

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 4 décembre 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DHJ International à SELESTAT
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 autorisant la société SENFA à exploiter des installations d'ennoblissement textile sur le site de SELESTAT,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques de pollution du sol et des eaux souterraines datée du 19 juin 2003, et transmise par la société DHJ International,
- VU les conclusions de l'étude détaillée des risques de pollution datée du 14 août 2003 et transmise par la société Alsacienne d'aluminium,
- VU le rapport du 14 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,

CONSIDÉRANT la pollution par des solvants chlorés qui affecte les eaux souterraines au droit et en aval des sites des sociétés DHJ International et Alsacienne d'Aluminium, dont le site est contigu à celui de la société DHJ et en aval hydraulique de celui-ci,

CONSIDÉRANT selon les conclusions de l'étude détaillée des risques susvisée, l'absence de source de pollution constituée dans les sols sur le site de la société Alsacienne d'Aluminium et la nécessité de mieux identifier l'origine de la pollution au niveau des eaux souterraines avant d'envisager son traitement dans le but de respecter les dispositions du SDAGE susvisé,

CONSIDÉRANT les teneurs élevées en solvants chlorées relevées dans les piézomètres S1 et surtout S7 sur le site de la société Alsacienne d'Aluminium, au niveau respectivement d'une ancienne canalisation de transport de solvants reliant les 2 sites et d'une ancienne cuve de stockage de solvants,

APRÈS communication à la société DHJ International du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société DHJ International, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 4, rue Frédéric Meyer à 67600 SELESTAT-Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 -

L'exploitant effectue, **sous 2 mois**, la pose d'un piézomètre en amont hydraulique du piézomètre S7 appartenant à la SAA, sur l'emplacement de l'ancienne cuve de stockage de solvants ainsi qu'une analyse des sols (COHV) à l'emplacement de l'ancienne canalisation de transport de solvants.

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant procède à deux analyses par an, l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux dans les piézomètres PZ4, PZ5, D2, D1 (cf. plan ci-joint) ainsi que sur le piézomètre visé à l'article 2 des paramètres suivants :

- pH, conductivité, ammonium,
- métaux (aluminium, antimoine, titane, cadmium),
- composés organohalogénés, dont le tétrachloroéthylène,
- hydrocarbures totaux,
- détergents anioniques et cationiques.

Le résultat des analyses est transmis sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

Les premières analyses réalisées sur le nouveau piézomètre sont transmises dans un délai de 2 mois.

Les présentes prescriptions se substituent à celles définies par les articles 14 de l'arrêté du 18 juillet 1997 susvisé et 3 de l'arrêté du 2 janvier 2003.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DHJ International.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
– le maire de Sélestat,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DHJ International.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).